



ARRETE

concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964
Vu le rapport de la commission financière du 28 août 2013

Arrête :

- Article premier.- Tout membre du Conseil général, à l'exception de la personne qui préside, reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle il participe.
- Art. 2.- La personne qui préside le Conseil général reçoit une indemnité de présence de 100 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle elle participe.
- Art. 3.- Tout membre représentant un parti politique siégeant dans une commission nommée par le Conseil général ou le Conseil communal recevra une indemnité de 35 francs pour chaque séance à laquelle il participe.
- Les Conseillers communaux, le personnel communal, les membres d'associations et les intervenants extérieurs ne recevront pas d'indemnités dans les commissions auxquelles ils participent.
- Les séances du bureau du Conseil général ne sont pas rétribuées.
- Art. 4.- Les indemnités sont versées à la fin de l'année civile. Elles sont calculées sur la base des listes de présence aux séances remises à la Chancellerie dans les 15 jours suivant chaque séance¹.
- Art. 5.- La commission financière réexamine la situation à la fin de chaque législature et propose une modification au Conseil général si celle-ci s'avère justifiée.
- Art. 6.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le 3 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire suppléante,
R. Resmini P. Batlogg Gaffiot

¹ Modification par arrêté du Conseil général du 24 février 2022 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 avril 2022